CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)

ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)

Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1991

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Société du Musée
du Séminaire de Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

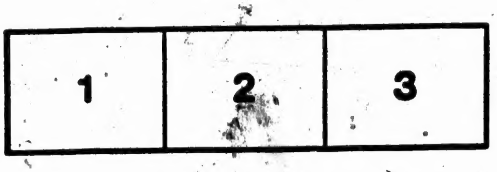

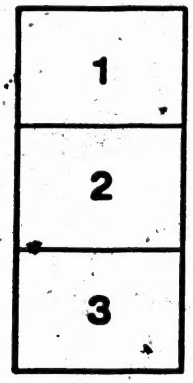

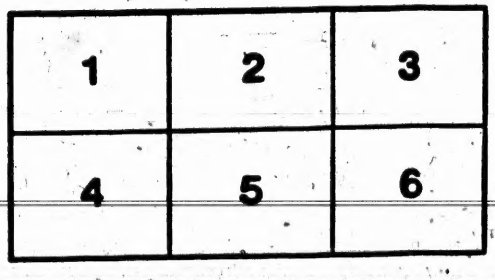

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Société du Musée
du Séminaire de Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

32x

Yours Obediently Sir M. P. P.

L'ACTE DES BOIS.

Montréal, le 10 janvier 1845.

La lettre ci-jointe a déjà paru dans les colonnes du *Times* de Montréal ; mais comme ç'a été pendant la vacance du parlement, on la reproduit afin que ceux qui pourraient être appelés à décider la grande question commerciale maintenant en débat aient tous l'occasion d'examiner le contenu de cette lettre. Un document comme celui-là mérite qu'on ne le perde pas de vue : car c'est de beaucoup l'écrit le plus lumineux et le plus convaincant qui ai paru sur ce sujet ; il embrasse tous les points qui demandaient des explications, et présente un enchainement de faits et de raisonnements qui ne peut être que le fruit d'un esprit éclairé et d'un jugement profond.

J'y ajoute quelques observations de mon propre cru, non parce que cet écrit n'est pas parfait sans elles, mais seulement pour exposer les subterfuges et les expédients peu honnetes auxquels un certain parti a recours pour égarer l'opinion. Avec quelques phrases banales où entrent les mots ronflants de " liberté du commerce," " liberté du citoyen," " machine monstrueuse," et autres semblables, ces messieurs tâchent à dérober à la vue la cause, la seule *vraie cause* de toute cette agitation : c'est que le bill actuellement en vigueur a mis fin à leurs " droits acquis sous l'ancien système," et qu'il existe maintenant une loi qui les " force d'etre honnêtes. "

Le premier point sur lequel j'ai quelques observations à faire est une assertion contenue dans la réponse de *Wellwisher à Lumberer* ; il y est dit : " Beaucoup de personnes possèdant de petits moulins, et des moyens plus petits encore, étaient dans l'habitude d'envoyer un bateau chargé de madriers au marché de Québec, et de les vendre pour être immédiatement embarqués et livrés de suite à bord d'un navire sans autre cérémonie que de les compter et de rejeter ceux qui n'étaient pas marchands (*culls*), et de cette manière tout le monde était satisfait, le vendeur et l'acheteur, le fabricant et l'exportateur ; mais *maintenant*, il faut *décharger le bateau sur un quai* ; il faut ajouter les frais de déchargement, d'inspection, d'empilement et de rechargement ; ce qui souvent occasionne au fabricant ou vendeur, comme la chambre de commerce l'affirme et comme les membres peuvent s'en assurer, une perte de 25 pour cent. "

Or cette assertion, par laquelle on vise à créer du mécontement parmi la classe dont il s'agit, et à exciter la commisération des " membres, " est notoirement fausse ; et malgré l'air de triomphe avec lequel l'auteur demande: "Est-ce là la loi ?" je dis : non, ce ne l'est pas. Qu'on ouvre l'acte et l'on y trouvera (clause 40,) ces mots : " Et le surveillant (*supervisor*), lorsqu'il en sera requis, enverra, dans les douze heures d'affaires après telle réquisition, un inspecteur (*culler*) mesurer, trier et compter, ainsi que requis, *en quelque lieu que ce soit dans les limites du havre de Québec ;* pourvu que le dit surveillant ait à sa disposition, dans le temps, des inspecteurs non employés, ou qu'il puisse en obtenir." Et je trouve en effet, après avoir pris des informations, que le mode en question a été employé maintes fois pendant l'été dernier, mais que, dans aucun cas, lorsqu'une telle réquisition a été faite, il n'a été opposé d'obstacle à son accomplissement.

Mais que les cœurs débonnaires ne se laissent pas abuser: car si le nouveau système est innocent d'avoir imposé à ces hommes à " petits moulins " et à " moyens encore plus petits, " cette charge onéreuse de 25 pour cent, en leur déniant leur privilége d'autrefois, qu'on sache que, soit que leurs madriers soient comptés en sortant du bateau, ou qu'ils soient d'abord débarqués sur un quai, *ils sont soumis par l'acheteur exactement aux mêmes charges.*

Voilà pour cette " faible invention de l'ennemi:" elle est aussi mal-adroite que mal-fondée.

Tout individu sans préjugés verra tout d'abord que le grand principe du bill actuel est la protection de tous, et *plus particulièrement* de ceux qui " possèdent de petits moulins et des moyens encore plus petits, " contre l'homme aux *vastes* moyens et à la production illimitée ; car celui-ci, avant la loi nouvelle, se trouvait en état, par l'étendue même de ses affaires, d'employer des inspecteurs qui, étant ses serviteurs à gages, devaient naturellement assortir son bois comme il le voulait ; et force était aux premiers de se soumettre à ce que leur bois fût trié par l'agent salarié de l'acheteur. Voilà pourquoi les fabricants de madriers sur une petite échelle ont lutté avec si peu de succès durant des années contre des maisons qui produisaient leur quart de million chacune.

Que les fabricants de madriers aient raison de se plaindre de l'inspection rigoureuse de l'été dernier, on ne le conteste pas. Mais d'où cela est-il provenu ? ce n'est pas d'un *principe* vicieux de l'acte, mais d'une définition trop étroite. Qu'on remédie à ce défaut, et toutes plaintes au sujet des madriers cesseront indubitablement. Si l'on adoptait le " système facultatif " (*optional*), les *mêmes hommes* inspecteraient et assortiraient tous les bois, mais avec cette différence frappante, qu'au lieu d'etre, comme à présent, sous le contrôle d'un bureau indépendant, ils seraient soumis à l'influence de l'une des deux parties intéressées.

Il est également notoire que sur sa liste si vantée des propriétaires de moulins, etc., qui se plaignent du bill, liste qui sert d'excuse à cette interposition si active de la chambre de commerce, il y a beaucoup de signatures qui ont été subrepticement obtenues. En un mot, l'on assurait aux gens qu'il s'agissait de modifications à l'acte qui sont très-généralement désirées, mais ils ne croyaient pas plus signer pour le "système facultatif" que pour le rappel de l'Union.

Une pareille tricherie déshonorerait la meilleure des causes, et ceux-là seuls y ont recours qui,

" Under fair pretence of friendly ends,
And well placed words of glozing courtesy,
Baited with reasons not unplausible,
Wind into the easy-hearted man,
And hug him into snares : "

(qui sous de beaux semblants d'amitié, avec des paroles flatteuses glissées à propos, et l'appât de raisons spécieuses s'insinuent dans le cœur de l'homme confiant, et l'entraînent dans un piége).

Enfin, il est aisé de faire voir que ce que ces messieurs appellent leur plan " facultatif " est tout aussi coërcitif que celui maintenant en vigueur.

Aussitôt que le privilége du mesurage privé aura été concédé de nouveau (ce qu'à Dieu ne plaise !), le pouvoir des propriétaires de chantiers (*cove-holders*) sera si clairement à l'escendant que les inspecteurs-mesureurs (*cullers*) verront qu'il sera de leur intérêt d'accepter un engagement avec un revenu fixe, comme autrefois, au lieu de compter sur l'emploi précaire qu'ils pourraient attendre d'un bureau qui ne serait appelé à intervenir que dans les cas de dispute. La conséquence est manifeste. Dans quelques semaines le surveillant serait sans un inspecteur à sa disposition, et le pauvre vendeur de bois (à moins qu'il n'y eût un bureau d'inspection auquel, dans le cas où il se croirait lésé d'une manière trop flagrante, il pourrait juger à propos d'en appeler) se trouverait au pouvoir de son ancien maître, qui ne le traiterait pas avec plus d'indulgence pour la part qu'il aurait eue à la diminution du tarif, qui était pour beaucoup dans les profits du chantier.

Ce n'est pas tout : dans le court espace de quelques mois, ces marchands, enflés de leurs succès, essaieraient d'obtenir de nouvelles concessions de leurs trop faciles législateurs; ils représenteraient que l'établissement du surveillant (n'étant plus un bureau qui inspirerait une entière confiance au producteur, en *assurant* un mesurage équitable aux deux parties, mais étant devenu un simple tribunal d'inspection) serait un FARDEAU; qu'au lieu de se soutenir lui-même et d'assurer le bienfait d'une diminution d'honoraires, il figurerait au DEBET du bilan; enfin, que le jeu ne vaut pas la chandelle.

Et je prédis que si la législature est assez faible pour accorder leur première demande, elle ne refusera pas la deuxième; que tous les bienfaits, si grands qu'ils soient, d'un acte obtenu après une lutte de tant d'années, seront escamotés par les manœuvres d'une faction; et que la branche principal du commerce des Canadas retombera dans le chaos.

Mais j'ai trop de confiance dans le bon sens de la législature, et dans la justice de la cause que je défends, pour croire un moment qu'il soit dérogé aux principes du bill.

OBSERVATEUR.

L'ACTE DES BOIS.

En conséquence des nombreux abus qui se pratiquaient dans le commerce des bois, on jugea qu'il était d'une impérieuse nécessité de le soumettre à des réglements législatifs, et fut passé et promulgué, le 2 décembre 1843, un acte (7 vict. c. 25.) intitulé :

" Acte pour régler l'inspection et le mesurage des bois de construction, mâts, espars, madriers, douves et autres articles de cette nature."

Il me paraît que le principe fondamental de cette loi, et celui qui en fait toute l'utilité, est, d'après l'intention de la législature, que cette inspection et ce mesurage de tous bois amenés au marché de Québec pour l'exportation, soient sous le contrôle d'un officier public qui, par les dispositions du bill, est rendu aussi indépendant et du vendeur et de l'acheteur qu'il peut l'être par les réglements les plus sévères; qui est immédiatement responsable à la partie lésée, par une action en justice, dans le cas où il agirait d'une manière inconvenante, et qui, d'après ces dispositions, ne peut avoir d'autre intérêt que de voir à ce que justice soit rendue impartialement à chacun. De même les inspecteurs-mesureurs actifs, soumis au contrôle de cet officier qui est appelé le surveillant des inspecteurs-mesureurs (*supervisor of cullers*), sont strictement obligés de remplir leurs devoirs avec impartialité : car ils sont immédiatement responsables à la personne lésée, par une action en justice, avec leurs cautions pour garants

Il est aussi pourvu à ce que leur capacité soit constatée par un bureau d'examinateurs, nommé par la chambre de commerce de Québec, sans le certificat duquel ils ne peuvent obtenir de licence pour agir comme inspecteurs-mesureurs.

Ainsi, ce bill organise parfaitement un système par lequel le vendeur est assuré que l'acheteur sera forcé de lui payer la quantité réelle de l'article qu'il apporte au marché ; tandis que, de l'autre côté, le marchand est également assuré qu'il ne paie que la quantité réelle, et suivant la qualité, lorsqu'il est nécessaire que l'article soit assorti. Ce système impose-t-il au vendeur ou à l'acheteur une dépense qui ne soit pas compensée par la sécurité qu'il procure à chacun d'eux dans leurs transactions l'un avec l'autre ? Ayant été aux informations, je trouve que c'est tout le contraire ; car il en est actuellement résulté pour le commerce, cette année, une économie de plus de quatre mille livres, et l'on s'attend à une économie plus grande encore l'année prochaine, parce qu'on suppose que l'excédant du revenu sur la dépense sera équilibré par une réduction du tarif. Ce revenu est exclusivement applicable aux fins de l'acte, sous le contrôle du gouverneur en conseil, et sera sans doute employé à réduire le tarif autant que possible. ~~honoraires aussi bas que possible.~~

Mais ce n'est là qu'une économie bien minime en comparaison de la somme totale que le système actuel a épargnée aux fabricants de bois de commerce. Je tiens de bonne part que pour une seule maison la différence sur le mesurage du seul article du bois de chêne a été de £1000 à £1200 C'est un fait de la vérité duquel on peut s'assurer si l'on veut s'en donner la peine ; et quelque frappant qu'il soit, des faits encore plus extraordinaires ressortiront de la discussion de cette question.

Une taxe a été imposée, dit-on par ordre, de la chambre de commerce, et est exigée par les propriétaires de chantiers *(coverowners)* des personnes qui amènent leur bois à ces dépôts. Cette taxe n'a rien à faire avec la loi, et n'est en aucune manière le fruit de l'acte : c'est une charge pour la garde du bois en lieu sûr et commode, et qui est justement exigible pour un emploi de capitaux à cet effet. Mais il faut se rappeler que cette charge n'est légale que lorsqu'elle est imposée à une personne qui place son bois dans l'anse pour sa propre commodité, ou afin de pouvoir le mesurer et en effectuer la vente, à la condition que le bois pourra être enlevé à plaisir sur paiement de ces frais de réception seulement, et sans être assujetti à la charge de 1s 3d par tonneau pour l'embarquement. Mais qu'un propriétaire de chantier fasse une telle demande pour frais de réception, à un fabricant de bois qui lui rend ses radeaux, la chose est aussi absurde que si le même marchand ayant acheté un baril de sucre de son épicier, et le garçon de boutique de celui-ci venant le lui livrer, il exigeait 5s du messager pour permettre que le baril passât le seuil de sa porte.

Tout vendeur à un propriétaire de chantier, qui paie à ce propriétaire des frais de réception, a tort de le faire, car la demande est illégale ; et j'affirme, sans crainte d'être démenti, que bien que le pauvre homme qui amenait son bois du fond de la forêt ait pu succomber aux manières imposantes et aux exigeances de son opulent concurrent, les hommes mieux futés, qui savaient ce qu'ils savaient, n'ont pas satisfait à cette demande, parce qu'ils en connaissaient l'illégalité.

Le principe de la loi actuelle impose-t-il quelque restriction, quelque entrave que ce soit au commerce ou à ses intérêts en général, et l'acheteur ou le vendeur s'en trouve-t-il indument gêné ? Assurément non.

Car les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de tout le bois amené au marché de Québec sont vendus par le fabricant, et il faut que l'article à vendre soit mesuré, trié ou assorti avant que le vendeur puisse être en position de réclamer de l'acheteur le prix de la vente. Ainsi la loi n'oblige pas maintenant à un mesurage, un triage ou un assortiment qui ne fussent pas auparavant considérés comme nécessaires, mais elle exige qu'ils soient faits d'après un système tel que ni l'acheteur ni le vendeur ne puissent avoir à craindre une ombre d'injustice, si la loi humaine peut l'empêcher.

J'ai essayé jusqu'ici d'expliquer le principe du bill en ce qui concerne les intérêts du vendeur et de l'acheteur, et le public admettra, je crois, qu'il protége également l'un et l'autre. Mais pour en montrer la nécessité marquée, pour ainsi dire, avec un fer chaud, il faut que je mette sous les yeux du même tribunal le système qui en provoqua l'adoption et que ce bill a remplacé.

Sous l'ancien système, le marchand employait un inspecteur ou mesureur dont il payait les gages, et cet homme se tenait à l'anse ou chantier de son maître ou autre lieu où celui-ci l'envoyait, et là mesurait, trisit ou assortissait l'article amené par le fabricant pour vendre, et *c'était d'après le mesurage, triage ou assortiment fait par ce serviteur à gages, la créature de son maître, que celui-ci, le marchand, payait le vendeur.*

Nul homme ayant tant soit peu d'expérience des choses de ce monde ne disconviendra que s'il n'y a pas eu d'injustice de la part du marchand envers le fabricant, ce n'est point faute de tentation pour le premier, qui, s'il est *honorable*, doit être reconnaissant de ce que la loi actuelle le met *à l'abri du soupçon*, et s'il ne l'est pas, le public doit se réjouir de ce que cette loi le force d'être honnête.

Il ne sera peut-être pas inutile de pousser un peu plus loin l'examen de cette partie du sujet, et, suivant le commerce jusqu'aux Iles Britanniques, d'en observer là les différentes ramifications : l'on sera peut-être alors en état de juger de l'étendue de l'injustice qui était faite aux fabricants, et d'évaluer, sinon en chiffres, au moins théoriquement et par analogie, ce que le système leur fesait perdre.

Nombre de personnes qu'un négociant anglais a assez bien désignées sous le nom de *(coureurs* comme on appelle ces gens qui sont employés par les bateaux à vapeur américains pour leur procurer (les pratiques) parcouraient tous les ans les ports où l'on achète du bois, pour engager le chargement du plus grand nombre de vaisseaux pour lequel il leur était possible de contracter, et dans leur louable empressement à faire des marchés, on les a vus acheter du bois pour être livré à Québec aux mêmes prix que le marchand payait au fabricant au même port, et cela, qu'on le remarque bien, sans compter, ~~pour leurs bénéfices, sur la différence~~ du cours des monnaies ou du change, mais *à la même valeur actuelle*, et cependant ce système a été pratiqué bien des années, et les exportateurs de Québec, quoiqu'ayant à soutenir des établissements dispendieux, fesaient apparemment d'assez bonnes affaires, car ils vivaient bien et s'enrichissaient.

Mon intention n'est pas de tirer des conclusions, car je ne suis pas logicien, mais je dis ce qui est généralement connu, et ce qui, par conséquent, ne peut offenser personne. Les exportateurs ou propriétaires de chantiers se récrient maintenant, à ce qu'il paraît, contre ce bill : il les dépouille de droits acquis sous l'ancien système, par lesquels un homme peut vivre bien sans profits apparents :

Et hinc illæ lachrymæ.

J'ai lu deux communications sur ce sujet, l'une signée *A Lumberer*, l'autre *A wellwisher to the Trade*. Le premier paraît s'intéresser réellement au commerce en général, car il plaide pour un système qui commande des droits égaux. L'autre veut le bien de cette portion du commerce à laquelle il appartient, je n'en doute point, car les mots *propriétaire de chantier* sont gravés sur la face de sa production aussi profondément que s'ils avaient été marqués par un *culler* avec un fer rouge. Je puis lui assurer cependant que nul commerce ne saurait prospérer d'une manière permanente dans lequel les intérêts de producteur ne vont pas de pair avec ceux du marchand ou exportateur. Je ne vois rien dans sa lettre, qui mérite quelque observation, à quoi il ne trouve une réponse s'il lit les remarques précédentes.

De la production du *Lumberer* je tire l'aphorisme suivant, auquel je souscris de bon cœur :

" Pour un objet qui est la principale branche de commerce d'un pays, il doit y avoir une mesure légale et une épreuve publique." Si la nomination de mesureurs jurés de charbon et de grains a été jugée nécessaire en Angleterre, pourquoi n'en serait-il pas de même du commerce de bois de Québec."

Il y a maintenant, me dit-on, une pétition devant la législature dont le but n'est pas que les dispositions du bill soient changées ou modifiées de manière à soulager soit le marchand ou le fabricant de quelque fardeau qui pèse sur lui, mais que l'inspection et le mesurage du bois, sous le contrôle du surveillant, soient *facultatifs* (" *optional*") : c'est mettre la cognée à la racine de l'arbre et détruire entièrement l'utilité du bill ; c'est permettre que le commerce retombe sous l'ancien système. Et qui, sont les messieurs qui composent la chambre de commerce ? Ne sont-ils pas, à une majorité de sept contre cinq, des propriétaires de chantiers, ou des personnes si étroitement liées avec des propriétaires de chantiers qu'elles s'identifient avec eux, quoi qu'en dise *A wellwisher ?*

Il est bruit, et on le croit généralement, qu'un homme de talents reconnus est maintenant en cette ville comme agent des pétitionnaires, travaillant à obtenir, s'il se peut, la destruction du principes fondamental de cet acte, et qu'une bonne récompense l'attend s'il réussit dans sa mission.

Comme font les dames en écrivant une lettre, j'ai réservé pour la fin, pour l'apostille l'appel sur lequel je compte le plus : j'adjure les membres des deux chambres du parlement d'examiner avec attention les faits que je viens d'exposer, et le système qui se pratiquait autrefois, avant de rien changer au bill ; ou s'ils y font quelque changement, de regarder comme suspecte toute modification du principe qui tendrait à diminuer les garanties de la constatation de la quantité et de la qualité par un officier public. Quant à ceux, s'il y en a, qui désirent le retour à l'ancien système, pour leur avantage particulier, je leur dirai avec Virgile :

" Si genus humanum et mortalia temnitis arma
" At sperate deos memores fandi atque nefandi."

SIMON O'DOHERTY,
par son élève.